



Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 cts. P. B., par trimestre. pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. P. B., franco, pour les autres villes du royaume.

Mathieu

GAZETTE DE LIÈGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 16 juin. — Les consolidés ont ouvert à 85 1/8, et à quatre heures ils ont fermé à 85 3/8. grecs, 17 1/2; mexicains, 69 3/4; colombiens, 28 1/2; russes, 92 3/8.

— Le froment et la farine ont éprouvé une hausse, et on pense que les prix monteront encore. On pense que les ministres seront obligés d'avoir recours à la prérogative royale pour ouvrir les ports aux céréales étrangères par un ordre en conseil. Mais alors il faudra demander au parlement un bill d'indemnité, et les pairs l'accorderont-ils? Une nouvelle création de pairs devient maintenant plus probable.

— On lit dans le *Times* un article sur le bill retiré par le ministère; ce journal dit que l'écume (*scum*) des whigs s'est réunie à la lie des torys pour faire échouer ce bill, et cela afin de tourmenter M. Canning.

Le *Times* pense que cet événement ne peut qu'augmenter l'attachement du peuple pour le ministère, attendu qu'il est évident que ces whigs et torys ne pensent pas aux intérêts du peuple.

— Nous apprenons que l'augmentation dans les recettes de la douane, pendant ce ministère, est très considérable.

— Le roi était hier aux cours d'Ascot. M. Canning y était aussi. On a remarqué que S. M. a fort bien reçu M. Canning, elle l'a pris par la main et a causé avec lui pendant quelque tems.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 juin. — La troisième lecture du bill sur l'importation des céréales avait été fixée pour ce soir. Les ministres en déclarant qu'ils n'avaient pas demandé que l'ordre du jour, pour la troisième lecture, fût annulé; en conséquence il était libre à un pair quelconque de se charger du bill et d'en proposer la troisième lecture.

On s'attendait généralement à une discussion relativement au bill, et la chambre était remplie de monde. Les pairs étaient en force.

Avant le commencement de la séance, des personnes se disant bien informées, assuraient confidemment que le duc de Wellington était résolu à se charger du bill, d'en demander la troisième lecture, de le faire adopter et renvoyer avec les amendemens aux communes, afin que ceux-ci étant obligés de le repousser, par suite de la nature des amendemens, partageassent l'impopularité des pairs.

Mais les curieux ont été trompés dans leur attente: après avoir expédié quelques affaires un peu importantes, lord Goderich a demandé que la chambre s'ajournât; personne ne s'est opposé à cette demande, et la séance a été levée sans qu'on ait dit un seul mot du bill en question. Ainsi le bill sur l'importation des céréales est définitivement abandonné, non-seulement par ses auteurs, mais par ceux qui l'avaient amendé.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

L'*Observateur autrichien* donne quelques détails sur la victoire des Turcs devant Athènes. Suivant lui, les Grecs ont perdu 2000 hommes et sept généraux, au lieu de 3,500. Lord Cochrane s'est sauvé à la nage sur un de ses bâtimens. Ce n'est pas pendant l'action, mais deux jours avant, dans une affaire insignifiante, que Karaïskaki a été blessé à mort. Il est venu mourir à bord de la goëlette du général Church. Lord Cochrane en quittant le champ de bataille, s'est hâté de rassembler quelques bâtimens à Poros pour s'opposer à la sortie de la flotte turque des Dardanelles. Ibrahim-pacha, d'après les instructions de son père, a dû se réunir sous Corinthe à Reschid-Pacha.

Après les événemens du 6, lord Cochrane écrit à M. Leblanc, commandant la frégate française *la Junon*, pour le prier d'intervenir auprès du Séraskier en faveur de la garnison de l'Acropolis. La suite de cette intervention fut l'offre d'une capitulation fort honorable pour les Grecs.

Les troupes de la garnison, en mettant bas les armes, pouvaient sortir librement, et se rendre où elles voudraient. Les militaires, sujets du grand-seigneur étaient libres de rentrer au service de la Turquie.

Le Séraskier consentait à donner des otages pour garantir la ponctuelle exécution de la capitulation offerte. Ces otages devaient être conduits à bord de la frégate française *la Junon*.

M. de Reverseau, officier de *la Junon*, se rendit sous les murs de l'Acropolis, et échangea quelques mots avec le colonel Fabvier qui lui apprit qu'il ne commandait point dans la forteresse.

Ensuite on envoya le projet de capitulation dans la place. Le lendemain, les commandants grecs envoyèrent la réponse suivante, adressée au commandant de *la Junon*:

« Nous vous remercions des peines que vous vous êtes données pour nous. Il n'y a point ici de sujets de la Porte, tels que l'entend le projet de la capitulation que le séraskier nous a offerte par votre entremise. Nous sommes des Hellènes déterminés à vivre libres ou à mourir. Si le séraskier veut avoir nos armes, qu'il vienne nous les enlever de force.

« Nous avons l'honneur de vous saluer.

« Acropolis d'Athènes le 30 avril (12 mai) 1827.

« Nicolas Kriziotti, States Katzikojanni, Dion, Eumorfopulo, Joh. Mammuri, Gerasm. Plota, Nicol. Zacharitzza, S. Blako, Mitros Lekka. »

Le général Church est toujours à Phalere.

Le 13 mai le commodore Hamilton à bord du *Cambrian*, accompagné d'une corvette et d'un brick est entré à Salamine, où se trouvait déjà le *Talbot*. On attendait encore deux bâtimens de guerre anglais.

FRANCE.

Paris, le 18 juin. — La société d'enseignement mutuel vient de dresser son budget pour l'année courante. Jamais ces écoles ne furent à Paris plus florissantes ni plus fréquentées.

— Depuis quelques jours l'*Etoile* cherche à démontrer, par des citations, qu'il est urgent que la licence des journaux des deux oppositions soit réprimée.

— Nous avons raconté dans le temps, d'après l'*Echo du Nord*, que la fille du baron de Buuss, demeurant à Courtrai, avait, pendant son séjour à Paris, été convertie à la religion catholique, et que, de retour chez son père, elle n'avait point tardé à fuir de la maison paternelle, et à se réfugier en France où elle se fit accompagner d'une femme appelée Neptagaele, qui autrefois avait été au service de sa famille.

Cette évasion a donné lieu à des réclamations diplomatiques et à des poursuites judiciaires qui ont amené la cause devant la cour de cassation. A l'audience d'hier, M. le conseiller Olivier a exposé que le gouvernement de la Belgique dirigea dans ce pays des poursuites contre la femme Neptagaele et lança contre elle des mandats d'arrêt comme prévenue du double délit de vol et d'enlèvement de mineurs. Son extradition fut demandée au gouvernement français. Le 16 février 1827, intervint une ordonnance royale qui, faisant droit sur cette demande, déclara que la femme Neptagaele serait recherchée, arrêtée et mise à la disposition des autorités de la Belgique. Son arrestation eut lieu à Dunkerque le 6 mars dernier; elle fut conduite à Lille par la gendarmerie, et elle fut déposée dans une maison d'arrêt. Il paraît que le sort de cette femme excita chez quelques personnes un bien vif intérêt. On chercha les moyens de la soustraire aux poursuites et aux condamnations, qui peut-être allait peser sur elle. On essaya de procurer son évasion. L'instruction est même parvenue à découvrir que le directeur de la société des bons livres à Paris employa toutes sortes de sollicitations auprès du concierge de la maison d'arrêt. Celui-ci fut inexorable.

Alors la femme Neptagaele tomba malade; on pressa le chef d'escadron de la gendarmerie de permettre son transport dans un hôpital. elle fut en effet conduite à l'hôpital de Saint Sauveur à Lille et remise sous la garde et la surveillance de la supérieure. A peine était-elle arrivée dans cet hôpital, que M^{me} la comtesse de la Granville s'y présente accompagnée d'une autre dame. Elle demande à voir la femme Neptagaele. Une voiture l'attend à la porte; les regards vigilans de la supérieure sont trompés; l'évasion est consommée. Alors il en est référé au ministre de la justice, qui ordonne des poursuites contre M^{me} la comtesse de la Granville, M. le procureur du roi de Lille requiert qu'il soit informé contre elle; elle est prévenue d'avoir fait évader un prisonnier. Mais M. le juge d'instruction de cette ville pense que le double délit pour lequel il est procédé par les autorités de la Belgique contre la femme Neptagaele, ayant été commis en pays étranger, le français qui avait procuré son évasion ne pouvait être passible, aux yeux de la loi française, des peines portées par les art. 237 et suivans du code pénal; en conséquence, ce magistrat rendit une ordonnance par laquelle il déclara qu'il n'y avait pas lieu à l'instruction. Mais sur l'appel du ministère public, la chambre des mises en accusation de la cour royale de Douai rendit un arrêt qui infirma cette décision.

M. le conseiller-rapporteur a terminé son rapport en annonçant que M. le garde-des-sceaux lui a fait remettre récemment

l'extrait du jugement de la chambre du conseil du tribunal de Bruxelles, qui déclare qu'il y a lieu à suivre contre la femme Neptagale. C'est contre l'arrêt de la cour de Douai que s'est pourvue M^{me} la comtesse de la Granville. La cause a été renvoyée à quinzaine.

— Parmi les nombreux légataires institués par le testament de Bonaparte figuraient les frères Lallemand; le général exilé du sol français, condamné à mort, habitait Bruxelles. Privé de ses grades et sans fortune, il attendait qu'on exécutât à son égard le testament qui l'instituait. On sait que le tribunal français s'étant déclaré incompétent, un tribunal arbitral fut institué, et ce tribunal, dont la sentence n'a jamais été homologuée, a mis les six millions déposés chez M. Lafitte à la disposition de MM. Montholon et Bertrand, pour qu'ils pussent exécuter les dernières volontés de l'illustré testateur. M. Lallemand se vit donc dans la nécessité de faire un voyage à Paris; mais comment faire? comment éviter l'active surveillance de la police? Il eut recours à un moyen qui pouvait lui devenir funeste: il écrivit à M. Franchet à peu près en ces termes: « Entre Mourir de faim ou mourir en prison il n'y a pas de choix à faire; je pars donc pour Paris; j'arriverai tel jour; je me rendrai chez MM. Montholon et Bertrand. » Il ne reçut pas de réponse; cependant il fit le voyage, et retourna à Bruxelles sans avoir été inquiété. A-t-il reçu tout ou partie de son legs? le procès nous l'apprendra.

Un créancier, M^{me} Loison, a formé entre les mains de MM. Montholon Bertrand et Marchand, une opposition sur ce qui pourrait être dû à M. Lallemand; incidemment, elle a présenté une requête afin d'interrogatoire sur faits et articles. Les exécuteurs ont formé opposition au jugement qui l'ordonne; vendredi l'incident sera jugé.

PAYS-BAS.

ACTES DU GOUVERNEMENT. — Monnaies de Cuivre.

NOUS GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, etc.

Considérant que les centièmes et demi-centièmes sont les seules monnaies de cuivre admises par le système monétaire des Pays-Bas, arrêté par la loi du 28 septembre 1816 (*Journal Officiel*, n^o 50), et que la quantité de ces monnaies actuellement en circulation, doit faire admettre qu'elle est suffisante pour en assurer le besoin, en autant que les transactions des habitants en exigent;

Que sans avoir égard qu'une quantité considérable d'anciennes monnaies de cuivre, tant du pays que des provinces, a déjà été retirée et mise hors de circulation, il importe néanmoins aux habitants de se trouver encore pendant un tems convenable à même de se défaire de ces monnaies;

Que ce terme échu, les anciennes monnaies de cuivre doivent être écartées de la circulation, étant important de prévenir que l'usage continu et simultané de ces monnaies avec les centièmes et demi-centièmes entrave les comptes, et porte préjudice à ceux qui n'y sont pas versés;

Que plusieurs habitants suivant encore une autre manière de compter que celle du système monétaire des Pays-Bas, il importe enfin de rappeler à ceux-ci les dispositions existantes et de les prévenir de la perte qui peut résulter de leur inobservation;

Sur la proposition de Notre ministre des finances, du 9 juin 1827, n^o 39; avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. A dater de la publication du présent arrêté, et au plus tard jusqu'et y compris le 30 septembre de cette année, les anciennes monnaies de cuivre, tant du pays que des provinces, pourront être échangées chez le caissier général du royaume à Bruxelles, et chez les agens dans les villes et communes où ceux-ci sont établis, contre des centièmes et demi-centièmes ou d'autres monnaies ayant un cours légal, et ce d'après la valeur nominale de ces anciennes monnaies de cuivre, et principalement, pour autant que concerne les provinces méridionales du royaume, conformément au tarif annexé à Notre arrêté du 8 décembre 1824 (*Journal officiel*, n. 63.)

2. Les gouverneurs des provinces méridionales auront soin que le tarif annexé audit arrêté soit publié de nouveau, en rappelant expressément aux intéressés les règles existantes pour l'observation des dispositions sur le système monétaire des Pays-Bas, et en les prévenant des déviations et abus qui ont lieu à cet égard au préjudice des bons habitants.

Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal Officiel*.

Donné à Bruxelles, le 13 juin de l'an 1827, de Notre règne le quatorzième.

GUILLAUME.

Publié le 19 juin 1827.

LIÈGE, LE 21 JUIN.

Les personnes dont l'abonnement expire à la fin de ce mois, sont priées de le renouveler, pour ne pas éprouver de retard dans l'envoi du journal.

On nous écrit de Huy, que par arrêté du 20 mai dernier, le Roi a accordé à la ville de Huy un subside de 700 florins sur le trésor, pour subvenir aux frais d'établissement d'une école publique pour les jeunes filles.

— Le nommé Jean Joseph Briers, négociant d'Anvers, condamné en 1817 par la cour d'assises de Liège à 20 années de travaux forcés, pour banqueroute frauduleuse, ayant été reconnu par un négociant d'Anvers, son créancier, a été arrêté et mis au dépôt par la police d'Anvers.

Briers, fugitif depuis plus de 12 ans, ayant à ce qu'il paraît, parcouru l'Angleterre et la France, venait de descendre de la voiture de Lille, lorsqu'il a été arrêté.

— Par arrêté royal du 28 mai dernier, la médaille d'or, de la valeur de cinquante flor., a été accordée aux médecins et chirurgiens, de la province de Liège, ci-après dénommés, comme ayant vacciné gratis en 1825 le plus grand nombre d'individus savoir:

- MM. N. Otto, chirurgien à Attrain-Blavier;
- P. J. Lamarche, chirurgien à Verviers;
- G. J. Chapuis, chirurgien à Verviers;
- J. A. J. Simon, docteur en chirurgie à Liège;
- F. J. B. Germain, chirurgien à Sprimont;
- E. J. Surny, chirurgien à Liège;
- J. G. Piette, docteur en médecine à Waremme;
- L. Renson, chirurgien à Grâce-Montagné.

N. B. Le total des médailles décernées dans le royaume est de 164.

— MM. les souscripteurs pour l'institut des sourds-muets se réuniront dimanche, 24 juin, à dix heures du matin, dans une des salles de la Société d'Émulation: il y sera donné lecture du rapport sur la situation de l'établissement; ensuite aura lieu le renouvellement annuel d'une partie de la commission administrative. Les membres sortans sont MM. Chokier, Dejaer-Petitjean, Destrievaux, Grégoire, Nagelmackers, de Potesta-Rosen.

EXTRAIT du rapport présenté aux États-Généraux, sur l'état des institutions de bienfaisance du royaume en 1825.

Administrations pour les pauvres à domicile. — Il existe maintenant dans le royaume 5,205 administrations destinées à secourir les pauvres à domicile. Pendant l'année 1825, ces administrations ont distribué des secours à 703,000 personnes. Ce nombre est à la population générale dans la proportion de 117 311/100 à 1000.

La population du royaume augmente annuellement d'environ 60,000 âmes.

Dépenses. — Toutes les dépenses faites pour la distribution des secours à domicile se sont élevées pour tout le royaume à 5,256,751 fl., savoir: pour les frais et charges d'administration à environ 645,500 fl., et pour les secours de toute espèce à 4,611,271 fl.

Le montant du secours accordé à chaque individu, calculé proportionnellement pour tout le royaume, a été de 6 florins 56 cents.

Revenus. — Les dépenses ont été couvertes par les revenus des propriétés et autres ressources montant à 2,719,000 fl. Par le produit des collectes: 1,217,000 fl. par les subsides fournis par les communes montant à plus de 1,360,700 fl. et par ceux des provinces ou de l'état s'élevant à 5,164 fl.

Hospices. — A la fin de 1825, le nombre total des hospices était de 723.

Leur population était de 39,089 individus. Ce qui est à la population totale du royaume dans la proportion de 6 521/100 à 1,000

Dépenses pour tous les hospices, 4,019,293 fl.

Savoir:

Charges et frais d'administration, 963,230 fl.
Entretien et nourriture, 3,056,063 fl.
Ce qui fait une dépense de 78 fl. 64 c. par individu.

Revenus. — Les revenus qui ont fait face aux dépenses consistent dans

- 1^o. Les revenus des propriétés, 2,806,200 fl.
- 2^o. Les collectes, 251,000 fl.
- 3^o. Les subsides des communes montant environ à 945,200 fl.
- 4^o. Les subsides des provinces ou de l'état, 61,400 fl.

En comparant la population des hospices de 1825 à celle de l'année 1824, on remarque qu'elle est diminuée. Cette diminution semble avoir surtout lieu dans les hospices pour les enfants.

Il en est résulté que la dépense totale a été réduite d'environ 385,000 fl., comparativement à celle de 1824.

Ce résultat avantageux peut spécialement être attribué au placement d'un plus grand nombre d'enfants hors des établissements.

Etablissement royal de Messines. — Cet établissement est fondé dans la Flandre Occidentale. Il est destiné à pourvoir à l'éducation des filles de militaires invalides ou morts au service de l'état. Il n'est pas compris dans le relevé ci-dessus.

En 1825, cet établissement contenait 150 enfants, les dépenses s'élevaient à 24,170 fl.; elles étaient couvertes par les revenus et les collectes montant à 25,330 fl.

Hospices d'insensés. — D'après le rapport, le royaume manque d'hospices de ce genre convenablement organisés.

Un arrêté royal a prescrit de rechercher exactement le nombre des insensés, et la manière dont on les traite; et de proposer ensuite, en consultant les moyens employés avec succès dans d'autres pays, les mesures les plus propres pour la guérison des insensés, et dont il serait recommandable d'introduire l'usage dans le royaume.

Cette enquête a eu lieu, elle est en ce moment l'objet d'un examen.

Nombre des insensés. — Le nombre des insensés, nécessaires et autres s'élève à 5,591, ce qui est à la population totale du royaume, comme 9 331/100 à 10,000.

Le nombre des insensés nécessaires s'élève séparément à 2,979; c'est-à-dire, plus de la moitié du nombre total, et comme en général les pauvres sont dans une proportion moindre, comparativement à la population générale, il semble qu'on peut en déduire que l'aliénation mentale est souvent une suite des privations et de la misère.

Cet excédent du nombre d'insensés dans la classe nécessaire, s'aperçoit principalement parmi les femmes, et se fait surtout sentir dans les grandes villes.

Le nombre total des insensés nécessaires placés dans des établissements, s'élève à 1867.

Enfants trouvés et abandonnés. — Dans quelques provinces le plus grand nombre de ces enfants est placé dans le plat-pays, chez des particuliers; dans d'autres provinces, ils sont envoyés dans les colonies de bienfaisance.

Nombre. — Dans aucune province, le nombre de ces enfants n'est augmenté. Dans le courant de 1825; il est au contraire diminué. On peut l'évaluer en tout à 12,000.

Accroissement des capitaux, des pauvres à domicile et des hospices. — La population augmente. Les pauvres forment surtout cet accroissement de population. Les moyens de leur fournir se sont aussi heureusement accrus.

Les capitaux des pauvres à domicile se sont accrus, en partie par des dons, par des legs, par l'envoi en possession de biens cédés au domaine, et par le rétablissement de rentes sur les communes.

Les ressources des pauvres à domicile se sont augmentées d'une somme de
Celles des hospices de 216,979 florins
175,192 »

Secours médicaux et chirurgicaux. — Il est en général suffisamment pourvu dans les villes à ce que les pauvres aient gratuitement des secours de cette espèce.

Dans le plat pays, ils sont plus difficiles à se procurer, vu le petit nombre de bons chirurgiens et de sages femmes expérimentées établis dans les communes rurales.

Par arrêté royal du 6 janvier 1823, un règlement pour la formation d'écoles de chirurgiens, de sages femmes et d'apothicaires a été approuvé.

Nombre des associations de femmes qui se vouent au service des malades dans les hopitaux, ou se chargent de soigner les malades à domicile, moyennant une légère rétribution. — Les provinces de Limbourg et de Namur possèdent chacune un de ces établissements. La province de Liège et le grand duché de Luxembourg en ont chacun trois; la province d'Anvers en a 12; le Brabant-Méridional 14; le Hainaut 17; la Flandre Orientale 25; la Flandre Occidentale 24.

Le nombre total de leurs membres est de 1477.

MINÉRALOGIE. — Nous avons annoncé que M. le gouverneur de la province de Luxembourg avait adressé à tous les bourgmestres de la province une circulaire relative aux fouilles et à l'extraction des substances minérales de toute espèce, et les a invités à informer leurs administrés, que M. Derote, professeur de chimie et d'histoire naturelle à l'Athénée de Luxembourg, se chargeait de fournir gratuitement aux personnes qui se mettraient en rapport avec lui, les renseignements et les indications qu'elles pourraient désirer, sur la nature, les propriétés et l'utilité des substances qui ne seraient pas suffisamment connues.

Un journal de Bruxelles, publié à cette occasion une lettre, écrite de Liège, et dans laquelle les avantages de la mesure prise dans le grand-duché sont appréciés.

« Les hommes sont assez disposés, dit l'auteur, à tirer parti de ce qu'ils possèdent, une fois qu'ils en ont vu la possibilité; la seule chose à craindre, c'est que, par ignorance ils ne négligent des sources de fortune particulière et publique. Montrez leur ces sources, ou donnez leur le moyen de les reconnaître, et dès lors, reposez-vous sur eux avec une entière confiance et soyez sûr que votre attente ne sera pas trompée.

« C'est ce qu'a senti, ce semble, le gouverneur du grand-duché; c'est ce qui lui a suggéré cette idée si sage, de mettre tous les habitants à même de s'éclairer sur leurs projets industriels.

« L'Angleterre, qu'il faut toujours citer lorsqu'on examine ce qui peut être favorable aux arts, possède depuis 1799, un établissement créé dans le même but, sous le nom de société minéralogique de la Grande-Bretagne (british mineralogical society). Cette société se charge de l'examen gratuit des échantillons de minéraux ou de terrains qui lui sont envoyés par les propriétaires de mines, les agriculteurs et toutes autres personnes qui peuvent avoir besoin d'éclaircissements de cette nature. C'est exactement là ce que M. Derote va faire pour le Luxembourg; mais pourquoi le bien qui doit en résulter ne serait-il pas généralisé? Pourquoi surtout n'en profiterait-on pas dans la province de Liège, qui présente toutes les facilités que l'on peut désirer.

« Notre université compte parmi les professeurs de la faculté de sciences et de l'école des mines, des hommes trop zélés et trop prompts à saisir ce qui est utile, pour que nous révoquions un seul instant en doute l'empressement qu'ils mettraient à réaliser cette idée, s'ils y étaient invités par l'administration, et nous aimons à croire que ce ne sera pas inutilement que nous aurons appelé sur cet objet l'attention publique.

« Il ne faut rien négliger de ce qui peut contribuer à accroître nos ressources industrielles. Les avantages que présenterait une société minéralogique sont palpables, surtout si cette société avait, dans les divers districts un certain nombre de correspondants, chargés de lui transmettre les échantillons recueillis par les habitants. Ce point me paraît essentiel, et je crois même que, sous ce rapport, ce que l'on a fait dans la province de Luxembourg laisse quelque chose à désirer.

« Ce n'est point assez d'avertir les propriétaires, qu'ils peuvent consulter une personne qu'on leur désigne; il faut encore leur faciliter autant qu'il est possible les moyens de communication; sans cela, il est à présumer que fréquemment, on négligera de demander les renseignements dont on pourrait avoir besoin. »

COMMERCE.

BOURSE DE PARIS, du 18 juin. — Rentes 5 p. 0/0, jouissance du 22 mars. Coupon détaché, 101 fr. 95 cent. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 cent. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre, 70 1/2. — Action de la banque, 0000 00. Emprunt royal d'Espagne 1826, 58 7/8 c. Emprunt d'Haiti, 680 00.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 19 juin. — Dette active, 53 3/8 1/16. Différée 109 1/2 1/8. Bill de change, 18 3/8. Synd. 96 1/2 3/4. Rente remb. 88 7/8 Act. de soc. omm. 88 5/8.

BOURSE D'ANVERS, du 20 juin. — Effets publics. Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 53. Obl. du synd. 4 1/2. Remb. 2 1/2 d'int., 88 1/4. Act. de la soc. comm., 4 1/2 d'int., 88 1/4.

Changes. — L'Amsterdam court a été demandé à 118 1/2 perte; en Londres il ne s'est rien traité; le Paris peu recherché et sans variation; le Francfort court et à six semaines manque, le papier à 3 mois s'est traité à 35 3/8; le Hambourg manque.

A MM. les rédacteurs du journal MATHIEU LAENSBERGH.
Maëstricht, le 18 juin 1827.

Monsieur,
Votre journal du 11 du courant vient seulement de m'être communiqué, je m'empresse de vous faire parvenir ces lignes avec prière de vouloir bien les insérer dans votre prochain numéro, en réponse à l'annonce sous le numéro 345, relativement à l'entreprise de M. Renette.

Lors de l'adjudication publique du pont à bateaux sur la Meuse, du 15 mai dernier, trois soumissions furent ouvertes, qui restèrent adjudicatrices et cautions; la régence au terme des conditions, s'assembla le même jour à cet effet, ayant vu qu'il n'y avait pas eu de concurrence, et que le prix était exorbitant, elle n'y donna pas sa sanction, de sorte que le sieur Renette n'a pas eu le temps de faire des préparatifs en faux frais.

Quant au directeur de la lithographie de Bruxelles, ainsi que le géomètre B.... dans la province de Limbourg, cela n'a pas le sens commun, je n'ai jamais rien eu à démêler avec ces Messieurs, de plus pas une ombre de vérité ne s'y rattache, donc vile calomnie de la part de M. Lenoir, et comme tel, s'il ne m'inspirait pas plus de pitié que de ressentiment, je lui intenterais une action judiciaire.

Agréé, etc. L'architecte de la ville, M. Hermans,
Rue du Bouc, n. 480, à Maëstricht

ETAT CIVIL du 20 juin. — Naissances: 4 garç., 3 filles.

Mariages 9, savoir; Entre

Pierre Joseph Beurlet, journalier, rue Roture, n. 1045, et Marie Catherine Delleur, journalière, même rue, n. 1091.

Herman Lenoir, journalier, quai d'Avroy, et Marie Jeanne Doignée, journalière, même rue, n. 740.

Jean Joseph Gaspar Genard, tisserand, rue du Moulin, n. 239, et Marie Françoise Dujardin, journalière, rue Grande-Bèche, n. 1220.

Louis Joseph Louys, journalier, rue en Châtre, n. 420, et Marie Joseph Fagnan, rue sur la Fontaine, n. 4.

Jean Henri Joseph Moysse, tisserand, rue Terre en Bèche, n. 1040, et Anne Catherine Labaye, journalière, rue derrière les Potiers, n. 684.

Noël Joseph Bourguignon, journalier, domicilié à St. Georges, province de Liège, et Anne Marie Joseph Goesuin, couturière, rue Basse-Wez, n. 155.

Henri Herman Antoine Vanveersen, sergent à la 11e. division en garnison en cette ville, et Marie Joseph Bartholomé, rue des Carmes, n. 376.

Jacques Dethoux, cordonnier, rue Pecheurue, n. 1436, et Jeanne Catherine Joseph Dereux, brodeuse, rue des Récolets, n. 408.

Gilles Antoine Guerette, cordonnier, rue Gerardrie, n. 615, et Marie Josephine Theodore Nassette, rue Mont St. Martin, n. 606.

Décès: 1 homme; savoir:

Gilles Jude Colson, âgé de 34 ans 9 mois et 19 jours, charcutier, rue de Casquette, n. 96, époux de Marie Barbe Joseph de Saint Hubert.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Esturgeon très-frais au *Moriane*, rue du Stockis. (385)

Peret fils, rue Ste. Ursule, recevra ce matin des saumons de Meuse et un esturgeon très frais. (433)

Bon vin de pays à 26 cents la bouteille, Hors-Château n. 459 derrière la fontaine St. Jean-Baptiste.

On prie les personnes à qui feu M. L. I. Braive aurait prêté des livres en lecture de les faire remettre faubourg Ste Marguerite n. 102.

L'avoué Servais a transféré son étude au n. 668 bis, rue Tête de Bœuf, entre la rue du Pot-d'Or et celle du Pont d'Avroy. (428)

On cherche à acquérir des enseignes de la houillère du Val-Saint-Lambert, dite Marihaye, à Seraing-sur-Meuse; on en donnera un bon prix. S'adresser à M. Bérard-Jourdan, co-propriétaire de ladite houillère. (432)

Une maison de commerce demande un homme capable de gérer un dépôt de marchandises en Italie, Outre une grande responsabilité morale, on exige un cautionnement. S'adresser lettres affranchies chez M. J. de Wact, Montagne aux Herbes Potagères n. 717, à Bruxelles. (255)

() On fait savoir que le lundi 16 juillet 1827, à deux heures après midi, on vendra aux enchères, en l'étude et par le ministère de Me. Libens, notaire, place St. Pierre, n. 21, à Liège, une belle maison avec 54 bonniers métriques de jardin, terre, pré et bois, situés à Susteren; la maison a été celle de la poste aux chevaux, elle est située entre Maëstricht et Ruremonde sur la grande route de Paris à Hambourg, et est propre à une auberge, comme à une distillerie, le pré seul contient 15 bonniers 8 perches métriques; une pièce de terre contiguë au pré, 17 bonniers 62 perches; un bocage, 2 bonniers 67 perches, et le bois, 10 bonniers 20 perches. Il sera accordé des facilités pour le paiement. Le cahier des charges ainsi que les titres de propriété sont déposés chez ledit notaire Libens, où on peut s'adresser ainsi que chez le notaire Persens à Sittard pour avoir tous renseignements.

() A vendre avec sûreté la grande et commode maison n. 337, sise avantageusement, rue sur Meuse, faisant le coin de la rue Souverain-Pont, avec portes communiquant à ces deux rues, occupée par le sieur Delosse, dont le bail expirera le vingt-cinq décembre 1828. S'adresser au notaire Richard.

La vente de la maison n. 890 en face la Haute-Sauvenière avec deux autres, fixée au 16 juillet prochain n'aura pas lieu.

Nous soussignés conseillers en la cour supérieure de justice ; séant à Liège, commissaires nommés à l'effet d'entendre Henri Thiriart, demandeur en sursis et ses créanciers.

Ordonnons tant au suppliant qu'à ses créanciers de comparaître devant nous le vendredi vingt juillet prochain, à neuf heures du matin dans la salle d'audience de la première chambre de la cour pour être entendus dans les observations sur la demande de sursis d'une année adressée à Sa Majesté par le suppliant est renvoyée à la cour avec le bilan, dont les créanciers pourront prendre communication au greffe de la cour.

Et sera la présente ordonnance insérée à trois reprises de huit jours en huit jours dans les journaux de Liège, conformément à l'article cinq de l'arrêté royal du 25 novembre 1814.

Fait à Liège, le 14 juin 1827. Signé : J. J. Frankinet.
P. J. Piret.

MONT-DE-PIÉTÉ DE LIÈGE.

On procédera mardi 3 juillet 1827 et jours suivans, à deux heures de relevée dans une des salles du Mont de Piété de Liège, à la vente publique des gages déposés à cet établissement dans le courant des mois d'avril, mai et juin 1826, et qui par conséquent s'y trouvent surannés.

Cette vente consistera en effets d'habillemens, marchandises, linges, ustensiles de cuivre, et étain, etc; viendront ensuite les bijoux et objets d'or et d'argent.

Le tout sera vendu argent comptant; néanmoins les acheteurs, qui ne pourront pas se libérer sur le champ, seront admis à donner des arrhes, à charge par eux de venir retirer, dans le délai de trois jours, les objets achetés et de finir en même tems le solde. — Liège, le 18 juin 1827.

Beau quartier à louer, rue Féronstrée, n. 742. (429)

A vendre trois belles croisées à grands carreaux, ayant très peu servi, d'une hauteur de deux aunes 23 pouces sur une aune 13 pouces de largeur. S'adresser derrière le Palais, n. 53. (427)

Quartier et chambres à louer, rue Barbe-d'Or, n. 1039, près de la Batte. (364)

(358) A louer pour la St. Jean prochain, une maison portant le n. 843, avec un jardin y attenant, située à Fragnée, quartier du Sud de cette ville.

S'adresser au sieur André Gilot, propriétaire, rue Neuville, sur Avroy.

A louer pour la St. Jean prochain une spacieuse maison, connue sous le nom de l'Hôtel de Brabant; située rue Hongrée, n. 666, près du rivage de la barque de Maëstreicht, elle consiste en un grand salon, cabinet, place à manger, cuisine, lavoir, grande écurie, remise, pompes, fontaine, quantité de chambres, beaux greniers, très belles caves; ce local est convenable à un maître d'hôtel, ou pour une maison de commerce.

S'adresser sur la Batte, n. 1078.

(359) A louer pour le 1er août prochain, un quartier composé d'une pièce au rez-de-chaussée et de deux belles chambres au premier, dépendant d'une maison, sise rue du Pot d'Or, n. 641. — S'y adresser.

A louer, dès à présent 3 belles maisons de commerce, bâties à neuf, une avec jardin près du Pont d'Amersœur; l'autre au pied du Pont des Arches, convenant particulièrement au commerce de cuirs tannés, d'épicerie et d'aunage, et la 3e, rue des Ecoliers. S'adresser rue des Tanneurs, n. 119. (419)

BELLES MAISONS A VENDRE.

La maison n° 621, près la porte St. Léonard, composée de trois quartiers séparés, cour, écurie, jardin, grands greniers et plusieurs caves.

Et la maison n° 282, rue devant St. Thomas, ayant deux quartiers séparés, cour et deux petites maisons attenantes, rue de la Chaîne. — S'adresser à Me. Parmentier, notaire, place de la Comédie, n. 784.

Chambre garnie à louer, avec ou sans pension, rue St. Adalbert, n. 759.

A louer maintenant ou pour la Saint-Jean prochain, une belle et grande maison, quartier de St. Jacques, n. 494, avec cour, remise et écurie, et un très beau jardin ayant vue sur Avroy.

Au numéro joignant, un jardin à louer avec maisonnette
S'adresser à M^e Keppenne, notaire. (23)

r b Bel appartement à louer pour une ou deux personnes tranquilles, sans enfans, rue devant Ste.-Croix, n. 865.

A louer une jolie maison, située à l'entrée de la rue des Tanneurs. S'adresser n. 135, même rue. (222)

A louer une belle maison, avec écurie et remise, située place St.-Barthélemy, n. 662.

A vendre de rencontre une machine à vapeur ayant la force de douze chevaux et trois mille livres P. B. de chaînes. S'adresser chez J. J. Genetelle, à Maëstreicht. (373)

(357) Grand et commode quartier à louer situé, fond St. Servais n. 477. S'adresser à M^{re}. Clermont, avoué, dite rue, n. 465.

Dépôt d'ARDOISES à un prix très modéré,
Chez Discry-Legros, aubergiste, quai sur Meuse à l'Eau,
n. 940, enseigne de la Barque de Dinant. (295)

() Jeudi 19 juillet 1827, à 3 heures de relevée, le notaire Paque vendra aux enchères publiques, en son étude, rue St.-Hubert, à Liège, le moulin à farine, maison et autres bâtimens, coup d'eau, étang, et environ 260 perches de pré et terre, situés à Saivelette, commune de Saive, canton de Fléron. Aux conditions qu'on peut voir en l'étude dudit notaire.

VENTE D'HERBES.

Vendredi 29 juin 1827, à une heure de relevée, chez la veuve Sampermans, à l'ancienne Barrière, près de la porte de Liège à Tongres, il sera procédé par le notaire Vandenberghe, de Tongres, à l'adjudication publique aux enchères par portions et à crédit, des herbes croissant sur environ 50 bonniers de pré, situés, en deux pièces, près de Tongres, l'une appelée Hardel, et l'autre près du Moulin de Wyck. S'adresser audit notaire pour tous renseignemens. (430)

VENTE D'HERBES.

Jeudi 28 juin 1827, à une heure de relevée, il sera procédé par le notaire Vandenberghe, de Tongres, chez M. Rosmeulen, rue de Maëstreicht, à Tongres; à la vente publique aux enchères par portions et à crédit, des herbes croissantes sur environ 25 bonniers de pré, situés en plusieurs pièces, près de Tongres et Bloer. S'adresser audit notaire pour tous renseignemens. (431)

Adjudication d'immeubles et rentes.

En vertu de jugement, les héritiers de Mlle. Delheid, ci-devant religieuse, exposeront en vente publique, le vendredi 22 juin 1827, à deux heures de l'après midi, par le ministère de M^e Bertrand, notaire, et pardevant M. le juge de paix des cantons Sud et Ouest de cette ville, à son bureau, rue Plattes-Pierres; savoir :

Premier lot. — Une maison et dépendances, sise à Liège, rue du Verdbois n. 345, tenant à M. Delpierre et Kips.

2e Lot. — Une maison et dépendances, sise à Liège, rue Pomme Cuite, à proximité du Grand Marché, occupée par Herbillon.

3e Lot. — Une rente de 40 fl. 20 c., due par M. Pegrady, demeurant à Liège, place St.-Pierre.

4e Lot. — Une rente de 50 fl. 25 c., due par M. Joiris, rue des Croisiers à Liège.

5e Lot. — Une rente de 30 fl. 71 c., due par M. Dejacr, demeurant à Liège rue Féronstrée.

6e Lot. — Une rente de 84 fl., due par M. Delwaide, distillateur à Hermalle.

7e Lot. — Une rente de 33 fl. 60 c., due par M. Henoul, demeurant à Ombret et à Tilice.

8e Lot. — Une rente de 11 fl. 48 c., due par Marcotte Havasse, menuisier, rue de la Magdelaine à Liège.

9e Lot. — Une rente de 8 fl. 61 c., due par M. Grégoire, marchand brasseur, à Liège.

10e Lot. — Une rente de 48 fl. 82 c. en plusieurs toises, due par la ci-devant chambre de St.-Pholien à Liège.

11e Lot. — Une rente de 43 florins 7 c., due par la famille Ghisels.

Le cahier des charges et conditions est déposé au bureau de M. le juge de paix, et en l'étude de M^e Bertrand, notaire susdit. (294)

(354) Très belle propriété patrimoniale située dans l'arrondissement de Huy, province de Liège, à vendre.

Jeudi 5 juillet 1827, Messieurs
1° Charles Tremouroux, à titre de M^{de}. son épouse, demeurant à Namur;

2° Philippe-François-Marie Misson, demeurant à Flawinne.

3° Etienne-Laurent-Mathieu Loche, à titre de M^{de}. son épouse demeurant à Yvetot;

4° Ferdinand-Emmanuel-Joseph Clavareau, aussi à titre de M^{de}. son épouse, demeurant à Dinant;

Et 5° Jean-Philippe Dediest, demeurant à Avin, cessionnaire des droits et actions de M. Jean-Joseph-Marie-Xavier Donckier, également à titre de Madame son épouse, demeurant à Huy;

Feront vendre publiquement, au plus offrant, en une seule séance, la superbe terre ci-devant seigneuriale de Wasseige, avec tous droits et prérogatives qui pourraient y être attachés, composée d'un château couvert en ardoises, jardins et allées magnifiques, remises, écuries, cour, bois, bosquets, étangs remplis de poissons de différentes espèces, réservoirs, ferme contigue audit château, composée de beaux bâtimens, écurie, étables, bergeries, toits à porcs grange, le tout aussi couvert en ardoises, prairies, enclos et terres labourables, située dans l'un des plus fertiles et des plus agréables endroits de la province de Liège.

L'ensemble de cette belle propriété, très heureuse en gibiers, contenant environ cent vingt-deux bonniers cinq perches 76 aunes, qui se trouve à quatre lieues de Namur, à proximité de la grand route qui conduit de ce dernier endroit à Louvain, est dans les jardins traversée par la Mehaigne, rivière fort abondante en brochets, carpes, aiguilles, perches, écrevisses et autres poissons divers.

Cette vente se fera ledit jour, à onze heures du matin, en l'étude de M^{re}. Gislain, notaire royal, demeurant à Namur, place d'Armes, n. 624, aux conditions lors à prélière, que l'on pourra voir entretemps chez ledit M^{re}. Gislain.